



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2001, tenue le 18 décembre 2000 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant quorum sous la présidence de monsieur Denis Laporte, maire:

Daniel Leblanc
Gilles Granger
Mario Lasalle
Jean Brousseau
Gaétan Riopel-Savignac
Michel Landry
André Picard
Gaétan Lacombe

R 279-2000

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2001, 2002 et 2003, tel que présenté.

ADOPTÉ

R 280-2000

Adoption du budget 2001

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2001 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 2001

REVENUS

Taxes générales

- foncière 1 075 828 \$
- services policiers 230 576

Taxes de secteur

- service de la dette 28 841
- aqueduc et égout 125 999
- assainissement de l'eau 125 886

Surtaxe immeubles non-résidentiels 101 083

Taxes pour services municipaux - eau 297 491

Compensations tenant lieu de taxes 10 380

Services rendus organismes municipaux 33 159

Autres services rendus

- administration générale 5 200
- hygiène du milieu 4 000
- loisirs et culture 276 250
- autres 2 000



No de résolution
ou annotation

Autres revenus

➤ licences et permis	10 450
➤ droits de mutation	22 000
➤ amendes et pénalités	400
➤ intérêts	26 500
➤ cession d'actifs	35 000
➤ autres	329 298

Subventions

➤ programme d'accès communautaire	6 000
➤ bibliothèque municipale	29 238
➤ règ. 98-029 (aqueduc et égout)	11 226
➤ voirie locale	45 283
➤ subvention non gouvernementale	2 000

TOTAL DES REVENUS

2 834 088 \$

DÉPENSES

Administration générale

➤ législation	48 292 \$
➤ gestion financière et adm.	269 435
➤ greffe	7 000
➤ évaluation	28 671
➤ autres	51 071

Sécurité publique

➤ incendie	77 550
➤ police	230 318
➤ protection civile	1 000
➤ autres	12 075

Transport

➤ voirie municipale	204 600
➤ enlèvement de la neige	143 171
➤ éclairage des rues	18 000
➤ transport en commun	4 635

Hygiène du milieu

➤ station de traitement d'eau	196 531
➤ réseau d'aqueduc	24 850
➤ station d'épuration des eaux	80 160
➤ réseau d'égout	25 750
➤ matières résiduelles	124 196

Santé et bien-être - logement social 3 872

Aménagement/urbanisme/développement 71 426

Loisirs et cultures

➤ centre communautaire	18 350
➤ aréna	222 050
➤ parcs et terrains de jeux	82 950
➤ bibliothèque	28 455
➤ autres activités de loisirs	57 599

Immobilisations 96 783

Frais de financement 705 298

TOTAL DES DEPENSES

2 834 088 \$

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

**Règlement 2000-064 déterminant les différents taux de
taxation pour l'année 2001**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2000-064 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2001, soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2000-064

**POUR DÉTERMINER LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2001**

ATTENDU QU' : un avis de motion du présent règlement a été donné à la session de ce conseil tenue le 6 novembre 2000;

EN CONSÉQUENCE: il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Crabtree adopte le règlement numéro 2000-064 et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit:

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1:

Qu'une taxe de .79 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION II

**TAXE FONCIÈRE - SERVICES
POLICIERS**

ARTICLE 2:

Qu'une taxe de .17 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement des services policiers sur notre territoire.



No de résolution
ou annotation

SECTION III

ARTICLE 3:

TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV

Article 4:

TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V

ARTICLE 5:

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON- RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de .23 \$ du 100. \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non



No de résolution
ou annotation

résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI

**COMPENSATION POUR L'EAU
FOURNIE AUX RÉSIDENTS DE LA
MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 6

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour le 1^{er} logement, 185.00 \$ pour le 2^{eme} logement, 165.00 \$ pour le 3^{eme} logement et 150.00 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 7:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 8:

Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9.00 \$ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 9:

Qu'une compensation annuelle de 103.00 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 10:

Qu'un tarif minimum de base de 14.00 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 901.89 \$ par 1000 mètres cubes (4.10 \$ par 1000 gallons impériaux) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2001 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11:

Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:



No de résolution
ou annotation

13 mm (1\2 po)	1.20 \$
16 mm (5\8 po)	1.20 \$
19 mm (3\4 po)	2.00 \$
25 mm (1 po)	2.75 \$
38 mm (1.5 po)	5.40 \$
50 mm (2 po)	12.90 \$
75 mm (3 po)	20.40 \$
100mm (4 po)	41.70 \$
125mm (5 po)	45.00 \$
150mm (6 po)	50.00 \$

ARTICLE 12: La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13: Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

R 282-2000

Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2001

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2001, à 10%.

ADOPTÉ

R 283-2000

Modification du taux horaire de salaire pour les employés étudiants et employés occasionnels spécialisés

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le taux horaire des employés étudiants et occasionnels spécialisés soit modifié au 1^{er} janvier 2001:

- Employé occasionnel spécialisé à la station de traitement d'eau 14.21 \$
- Étudiant spécialisé à la Station de traitement d'eau 12.43 \$
- Étudiant (aréna, parcs, voirie, gymnase...) 8.10 \$

ADOPTÉ

R 284-2000

Frais de déplacement des élus et employés municipaux

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu de modifier le tarif du kilométrage pour les frais de déplacement des élus et employés municipaux et qu'il soit fixé au 1^{er} janvier 2001 à 0,35 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ



No de résolution
ou annotation

Impact financier de la proposition d'alternative aux fusions forcées sur la liste des équipements supralocaux

Attendu que la M.R.C. de Joliette a transmis à la ministre des Affaires municipale, une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire ainsi que les règles relatives à leurs gestions;

Attendu qu'une municipalité locale peut informer la ministre des Affaires municipales, si elle est en désaccord avec ladite liste déposée;

Attendu que bien que la municipalité de Crabtree ne soit pas en total désaccord avec cette liste, elle considère prématurée, son approbation par la ministre des Affaires municipales, compte tenue des enjeux politiques et des débats actuels qui sont toujours en cours, sur les fusions municipales dans notre M.R.C.;

Attendu que la Ville de Joliette a déposé une résolution demandant une fusion entre les municipalités de Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-Des-Prairies, Saint-Thomas, village Saint-Pierre, une partie de Saint-Paul et elle-même;

Attendu que de leur côté les municipalités de Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Thomas, Saint-Paul et Village Saint-Pierre ont déposé un document de travail se voulant un projet d'alternative aux fusions forcées, lequel projet concerne cette fois, toutes les municipalités de la M.R.C. de Joliette;

Attendu que tout le débat entourant les fusions ou tout autre projet parallèle, peut avoir un impact financier sur le dossier des équipements supralocaux;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Gaétan Riopel-Savignac, et unanimement résolu:

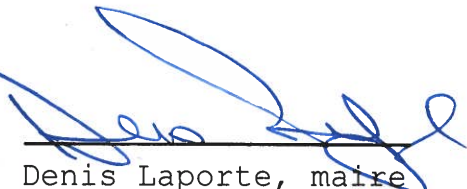
1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;
2. Qu'un temps d'arrêt pour une plus grande réflexion soit demandé à la ministre des Affaires municipales afin qu'elle retienne le dossier des équipements supralocaux de la MRC de Joliette, et que le débat sur le projet de fusion ou d'alternative aux fusions soit terminé avant qu'elle statue définitivement sur la liste des équipements supralocaux.
3. Que copie de la présente résolution soit transmise à madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevrette, député de Joliette ainsi qu'à toutes les municipalités de la M.R.C. de Joliette.


ADOPTÉ



La séance est levée à 20:22 heures.

No de résolution
ou annotation


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.